



Arrêt

**n°136 301 du 15 janvier 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 26 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 121 894 du 31 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BENKHELIFA loco Me H. RIAD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 103 454 prononcé le 24 mai 2013 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 31 mai 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son encontre.

1.2. Le 26 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.3. Le même jour, elle lui a délivré une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants :

Article 74/11

*X Article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **trois ans**, parce que :*

[...]

X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Une interdiction d'entrée de trois ans est imposée à l'intéressé car celui-ci n'a pas donné suite, dans le délai imparti, à une décision d'éloignement prise antérieurement (ordre de quitter le territoire notifié le 05.06.2013). L'obligation de retour n'a donc pas été remplie ».

2. Discussion

2.1. Durant l'audience du 2 décembre 2014, il a été porté à la connaissance du Conseil par la partie défenderesse que la protection subsidiaire a été accordée au requérant le 19 mai 2014. Ainsi, l'interdiction d'entrée querellée doit être considéré comme caduque.

2.2. Partant, le Conseil constate que le présent recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE